

N° 6885²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007
concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier
dans la Communauté européenne**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.8.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	2
3) Avis du Conseil d'Etat (19.1.2016).....	4
4) Avis de la Chambre de Commerce (19.1.2016).....	7

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.8.2016)

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre du Développement durable et des Infrastructures sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 19 janvier 2016, l'avis du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016, l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet élargé ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures aimerait ajouter l'information qu'il a décidé de retenir toutes les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné du 19 janvier 2016, à l'exception de la demande de la Haute Corporation de faire abstraction dans le texte des renvois à la directive 2004/52/CE. En effet, il s'agit des dispositions qui n'ont pas été transposées en droit interne alors qu'il s'agit d'une création d'un organe au niveau européen. S'agissant de dispositions indispensables à la compréhension du projet de règlement sous rubrique, Monsieur le Ministre a décidé, avec l'accord du Conseil d'Etat, de maintenir ces renvois dans le texte de transposition.

Finalement, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures aimerait demander à la Conférence des Présidents de bien vouloir accorder une certaine priorité au présent projet de règlement grand-ducal, étant donné qu'un avis motivé pour non-respect du droit de l'Union européenne est sur le point d'être émis dans ce contexte.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

John DANN
Directeur

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté et son rectificatif;

Vu la décision de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans le règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne, sont insérés les articles *4bis* à *4quater*, rédigés comme suit:

„**Art. 4bis.** Pour l'application du présent règlement grand-ducal on entend par:

1. „SET“: le service européen de télépéage, instauré par la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne;
2. „prestataire de SET“: une personne morale qui satisfait aux exigences de l'article 3 de la décision 2009/750 de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques et est enregistrée dans l'Etat membre où elle est établie, qui donne accès au SET à un utilisateur du SET;
3. „registre“: le registre électronique national relatif au service européen de télépéage tel que visé à l'article 19 de la décision précitée;
4. „secteur SET“: un secteur à péage entrant dans le champ d'application de la directive 2004/52/CE.

Art. 4ter. Le registre est tenu à jour par le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“, et publié sur le site Internet ayant l'adresse www.registre-SET.public.lu.

Art. 4^{quater}. (1) Les personnes morales établies au Grand-Duché de Luxembourg, qui sollicitent leur inscription au registre, introduisent auprès du ministre une demande à laquelle sont jointes des pièces suivantes:

- a) une certification EN ISO 9001 ou équivalente;
- b) une preuve qu'elles disposent des équipements techniques et de la déclaration CE ou un certificat attestant la conformité des constituants d'interopérabilité, comme prévu à l'annexe IV, point 1, de la Décision 2009/750/CE;
- c) une justification de compétences en matière de prestation de services de télépéage ou dans des domaines connexes;
- d) une preuve attestant la capacité financière appropriée;
- e) une preuve attestant de la mise en oeuvre d'un plan de gestion globale des risques et de sa mise à jour, faisant l'objet, au minimum tous les deux ans, d'un audit par un organisme indépendant;
- f) une preuve d'une bonne réputation.

(2) Chaque année, dans les trente jours qui suivent la date anniversaire de l'inscription sur le registre, les prestataires de SET transmettent au ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, conformément à ses instructions, un dossier d'information démontrant qu'ils satisfont toujours aux conditions visées au paragraphe 1^{er}. De même, les prestataires de SET font, auprès du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, une déclaration annuelle concernant leur couverture de secteurs SET.

Le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions peut, à tout moment, demander au prestataire de SET de lui transmettre, dans un délai d'un mois, tout document nécessaire à l'application du présent règlement, dont notamment les conclusions de l'audit prévu au paragraphe (1) point e).

(3) Par une décision motivée, le ministre peut rayer du registre le prestataire de SET en cas de non-respect par ce dernier des exigences visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) La décision portant retrait du registre est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Art. 2. Exécution et mise en vigueur

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.1.2016)

Par dépêche du 2 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État, le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté et son annexe, le texte de la décision de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques (2009/750/CE), le règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne ainsi qu'une version consolidée de ce même règlement, reprenant les modifications du projet sous avis.

Par dépêche du 18 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a communiqué au Conseil d'État une copie de l'échange de lettres entre le Gouvernement et la Commission européenne au sujet de la transposition en droit national de la directive 2004/52/CE et plus particulièrement des suites à donner à la décision 2009/750/CE.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La directive 2004/52/CE prévoit la création d'un Service européen de télépéage (SET). Elle a comme objectif de supprimer les barrières techniques artificielles et d'assurer la convergence des systèmes de perception électronique de redevances dans les transports routiers mis en place par les différents États membres de l'Union européenne (UE). À cette fin, les fabricants d'équipements et les gestionnaires d'infrastructures se sont entendus pour développer des produits interopérables sur la base des systèmes existants, à savoir la localisation par satellite, les communications mobiles selon la norme GSM-GPRS et les micro-ondes de 5,8 GHz. Ces techniques permettent, selon la directive „*de comptabiliser les kilomètres parcourus par catégorie de route, sans nécessiter de coûteux investissements en infrastructures*“. La directive ne s'applique ni aux systèmes de péage dépourvus de dispositifs de perception électronique, ni aux systèmes de péage électronique qui ne requièrent pas l'installation d'un équipement embarqué à bord des véhicules. Par ailleurs, la directive n'affecte pas la décision fondamentale d'un État de percevoir ou non un péage sur son réseau routier.

Les aspects techniques de ce SET sont précisés dans la décision 2009/750/CE de la Commission européenne qui porte plus particulièrement „*sur l'échange d'informations entre les États membres, les percepteurs de péages, les prestataires de service et les usagers de la route afin de faire en sorte que les péages soient correctement déclarés lorsqu'ils sont perçus dans le cadre du SET*“. Selon l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui traite des actes juridiques de l'UE, les „*décisions*“ figurent parmi les actes à travers lesquels les institutions de l'UE exercent leurs compétences. Ainsi, la „*décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci*“. À l'instar du règlement, elle ne peut donc être appliquée de manière incomplète, sélective ou partielle.

La directive 2004/52/CE a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal précité du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne. Ce règlement a été pris sur base de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. En effet, même si le Luxembourg ne perçoit pas de péage sur son réseau routier, il est tenu de transposer les dispositions relatives à l'enregistrement des personnes morales qui donnent accès au SET à un utilisateur redevable des péages. D'après les auteurs du projet sous avis, „*dans un premier temps, il fut estimé que cette procédure devrait seulement être implantée dans des États appliquant le télépéage, mais la Commission européenne a fait savoir qu'une personne morale désireuse de devenir prestataire*

du Service européen de télépéage doit être en mesure de s'établir dans n'importe quel État membre et de se faire enregistrer en tant que tel, indépendamment du fait que celui-ci dispose ou non d'un système de télépéage. " Ainsi, le projet sous examen vise à „garantir [...] la liberté d'établissement et la libre prestation de services dans l'Union européenne“.

Du courrier portant le numéro de référence „EU-Pilot: 7512/15“, par lequel la Commission européenne a fait savoir au Luxembourg qu'il y a nécessité de compléter la transposition de la directive 2004/52/CE ainsi que la mise en oeuvre de la décision 2009/750/CE, il ressort que la Commission européenne juge indispensable que le Luxembourg mette en oeuvre:

- „1) *une procédure d'enregistrement fondée sur les exigences prévues à l'article 3 de la décision, suivant laquelle toute entreprise considérée comme éligible, établie sur leur territoire et souhaitant devenir prestataire SET peut demander ce type d'enregistrement;*
- 2) *un registre national des prestataires du SET auxquels l'enregistrement conformément à l'article 3 de la décision a été accordée, conformément à l'article 19, paragraphe 1, point b).*“

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Article 4bis, points 1) à 4)

Le Conseil d'État demande de faire abstraction, dans le texte à insérer dans le règlement précité du 4 juin 2007, des renvois à la directive 2004/52/CE, étant donné que ces dispositions renvoient à des éléments de la directive non transposés en droit national et qu'il y a lieu de permettre aux particuliers de connaître leurs droits en toute transparence, comme l'exige la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹. Le cas échéant, les dispositions considérées indispensables à la directive sont à reprendre dans le texte de transposition.

Article 4ter

L'article 4ter prévoit la tenue et la publication par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions d'un registre dans lequel seront repris les prestataires du SET. Telle que la disposition est libellée, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'est pas d'application, étant donné qu'il s'agit d'un „traitement de données concernant une personne morale et dont la publication est prescrite par [...] un règlement“.

Article 4quater

Afin d'écartier d'emblée toute difficulté d'interprétation, il est indiqué, au paragraphe 1^{er}, de remplacer l'expression „un dossier démontrant qu'elles satisfont aux conditions suivantes“ par „une demande à laquelle sont jointes des pièces suivantes“ et d'énumérer par la suite, en vue des conditions à remplir pour pouvoir être inscrit au registre, toutes les pièces justificatives à joindre à la demande. Les points a) à f) sont à reformuler dans ce sens. À titre subsidiaire, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du texte sous avis que le libellé du point e) diffère à tel point de celui de la décision 2009/750/CE qu'il y a lieu de douter de la mise en oeuvre correcte. En effet, „disposer d'un plan de gestion globale des risques“ ne peut pas être considéré comme étant de même nature que „mettre en oeuvre et tenir à jour un plan de gestion globale des risques“.²

Par ailleurs et à titre subsidiaire, le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1^{er}, point a), il est renvoyé à une norme internationale. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que les normes internationales de l'espèce ne sont en principe pas opposables à l'administré ni ne sauraient avoir un effet contraignant à son égard, tant qu'elles n'ont pas été publiées dans les conditions de l'article 112 de la Constitution

1 C.J.U.E., arrêts du 19 mai 1999, *Commission c/France*, aff. C-225/97, point 37, du 14 mars 2006, *Commission c/France*, aff. C-177/04, point 48, du 4 juin 2009, *Finanzamt Düsseldorf-Süd c/Salix*, aff. C-102/08, point 42, et du 24 octobre 2013, *Commission c/Royaume d'Espagne*, aff. C-151/12, point 28.

2 Les points a) à d) et le point f) sont repris textuellement de la directive. Le point e) se lit dans la directive de la façon suivante: „mettre en oeuvre et tenir à jour un plan de gestion des risques soumis à un audit tous les deux ans au moins“, alors que le texte sous avis demande de „disposer d'un plan de gestion globale des risques, tenu à jour et faisant l'objet, au minimum tous les deux ans, d'un audit par un organisme indépendant“.

qui dispose qu'„*aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi*“³.

Au paragraphe 3, il y a lieu de préciser que la décision du retrait relève du ministre et le texte se lirait dès lors de la façon suivante:

„(3) Par une décision motivée, le ministre peut rayer du registre le prestataire de SET en cas de non-respect par ce dernier des exigences visées aux paragraphes précédents.“

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Préambule

La lettre de saisine ne précise pas si un avis de la Chambre de commerce a été demandé en la matière. Au moment de la saisine du Conseil d'État, une prise de position de la part de ladite chambre professionnelle ne lui a pas encore été parvenue, alors qu'au niveau du fondement légal la consultation de cette dernière est mentionnée. L'obligation légale de cette consultation semble en tout cas donnée au regard de la standardisation des équipements de télépéage qui est rendue obligatoire par la prise d'effets du SET. Le visa y relatif est, le cas échéant, à adapter pour tenir compte de l'avis effectivement parvenu au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Au dernier visa, il faut mettre une virgule entre le ministre proposant et l'indication de la délibération du Gouvernement en conseil afin d'écrire „Sur le rapport de Notre Ministre de ..., et après délibération du Gouvernement en conseil;“

Article 1^{er}

Comme il s'agit d'un article qui insère plusieurs nouveaux articles qui se suivent et que les articles numérotés sont suivis d'un point, il devrait être libellé comme suit:

„**Art. 1^{er}**. Dans le règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'inopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne, sont insérés les articles *4bis* à *4quater*, rédigés comme suit:

„**Art. 4bis.** ...

Art. 4ter. ...

Art. 4quater. ...“

Article 4bis

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). L'énumération des différentes modifications projetées est à revoir dans ce sens.

En ce qui concerne la présentation des définitions, il convient d'écrire:

„**Art. 4bis.** Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1. „SET“: ...;
2. „prestataire de SET“: ...;
3. „registre“: ...;
4. „secteur SET“: ...“

³ En ce sens: Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C.

Au point 4 de la liste des définitions, il y a en outre lieu d'omettre le terme „précitée“ suite à la mention de la directive visée.

Article 4ter

Il est proposé de reformuler l'article comme suit:

„**Art. 4ter.** Le registre est tenu à jour par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“, et publié sur le site Internet [*du ministère des Travaux publics*] ayant l'adresse <http://www.registre-SET.public.lu>.“

Article 4quater

Aux paragraphes 1^{er} et 2, suite à l'emploi d'une formule abrégée à l'endroit de l'article 4ter, il y a lieu d'écrire „ministre“ et non pas „ministre ayant les travaux publics dans ses attributions“.

Au paragraphe 1^{er}, point b), il échet d'écrire „décision 2009/750/CE“ et non pas „Décision 2009/750/CE précitée“.

Au paragraphe 2, il faut écrire „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe (1)“. Il suffit par ailleurs d'écrire „présent règlement“ à la place de „présent règlement grand-ducal“.

Au paragraphe 3, il faut remplacer l'expression „paragraphes précédents“ par les termes „paragraphes 1^{er} et 2“. L'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Au paragraphe 4, il faut écrire „tribunal administratif“.

Article 2

Le nombre restreint des articles du dispositif rend superflu le fait de recourir à d'intitulés d'articles, qui sont dès lors à omettre. L'article devrait ainsi être libellé comme suit:

„**Art. 2.** Notre ministre ...“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 janvier 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.1.2016)

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier le règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne, transposant en droit national la Directive 2004/52/CE concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (ci-après dénommée „Directive 2004/52/CE“).

Cette Directive 2004/52/CE fixe les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage dans l'Union européenne (UE) sur les plans technique, contractuel et procédural. Elle s'applique à la perception électronique de tous les types de redevances routières, sur l'ensemble du réseau routier européen. Elle prévoit la création d'un service européen de télépéage (SET), un service complémentaire aux services nationaux de télépéage des Etats membres, visant à garantir l'interopérabilité pour les usagers des systèmes de télépéage déjà mis en place dans certains Etats membres, ainsi que de ceux qui pourront être installés suite à ladite directive. Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal précisent que la Directive 2004/52/CE n'affecte en rien la décision d'un Etat membre de percevoir ou non un péage sur son réseau routier.

La modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 devient nécessaire suite à la Décision 2009/750/CE de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du SET et à ses aspects techniques. Celle-ci prévoit, en son article 3, que „*Les prestataires du SET doivent demander leur enregistrement dans un Etat membre où ils sont établis, (...)*“, et concerne donc les personnes

morales qui donnent accès au SET à un utilisateur. Bien que le Luxembourg ne dispose pas de système de télépéage, il convient de garantir, par l'établissement de cette procédure d'enregistrement, le bon fonctionnement du marché intérieur et partant, la liberté d'établissement et la libre prestation de services dans l'Union européenne. Ainsi, la procédure d'un tel enregistrement doit également être mise en oeuvre au Grand-Duché.

A l'heure actuelle, aucun système de télépéage n'existe au Grand-Duché. Le Luxembourg fait cependant partie du système „Eurovignette“, qui est un droit d'usage (forfaitaire, fondé sur la durée et perçu sur une base journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) selon le temps passé sur le réseau routier, permettant aux véhicules utilitaires lourds¹ de circuler en Belgique, au Danemark, au Grand-Duché de Luxembourg, aux Pays-Bas et en Suède sans autres formalités depuis 1999, sur base d'un accord passé entre les parties prenantes.² Une base de données centralisée contient les informations pertinentes lors de la perception des paiements du droit d'usage sur les territoires faisant partie de l'accord.³ L'Allemagne a fait partie du système „Eurovignette“ jusqu'au 31 août 2003, le remplaçant ensuite par le „Toll-Collect-System“, un système de taxation électronique des véhicules lourds (à partir de 7,5 tonnes depuis le 1^{er} octobre 2015), comptabilisant les kilomètres effectivement parcourus. La Belgique a décidé de quitter le système „Eurovignette“ au 1^{er} avril 2016, date à partir de laquelle sera prélevée une taxe kilométrique pour les poids lourds, en fonction de leur poids.

Initialement, la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, aussi appelée „Directive Eurovignette“, visait à permettre aux Etats membres de recouvrer les coûts de construction, d'entretien, de réparation et de protection de l'environnement, ainsi que d'assurer une concurrence loyale et d'éviter la discrimination au sein du marché intérieur. La révision de la Directive Eurovignette en 2006⁴ a par ailleurs introduit le principe du „pollueur-payeur“ au sein de l'UE en donnant la possibilité aux Etats membres d'internaliser les coûts causés par les poids lourds utilisant les infrastructures routières, donc à faire peser la charge des effets négatifs découlant de cette utilisation sur ceux qui en sont à l'origine et non à la communauté entière. Les Etats membres peuvent ainsi tarifier trois externalités nuisibles: le bruit, la pollution atmosphérique et la congestion. Les sommes perçues doivent alors être affectées à des projets liés au développement durable des transports. Constatant que le système de redevances d'utilisation fondées sur la durée (vignettes) est „suboptimal“⁵ la Commission européenne considère une révision de la Directive 2004/52/CE pour 2019, afin d'encourager les Etats membres à remplacer les systèmes de vignettes par des systèmes de taxation basés notamment sur la distance parcourue.

A titre subsidiaire et bien que cette question ne soit pas directement abordée par le présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence pour le Grand-Duché de rester dans le système „Eurovignette“, eu égard au fait que ce système est amené à disparaître et que pour un routier il n'est pas rentable d'acquiescer une Eurovignette qui ne sera utilisée qu'au

1 Véhicules de transport de marchandises, circulant même à vide, d'une masse (poids) maximale autorisée d'au moins 12 tonnes, qui utilisent des autoroutes ou des routes assimilées.

2 Loi du 2 avril 2014 1) portant approbation du protocole modifiant l'accord du 9 février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes pour des véhicules utilitaires lourds, aux fins a) de satisfaire à la Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et b) de convenir, entre les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède, de l'introduction d'un système de „paperless vignette“ dans leur système commun pour la perception d'un droit d'usage, fait à Bruxelles, le 21 octobre 2010; 2) transposant la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures; 3) modifiant la loi modifiée du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes pour des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994.

3 Selon la Loi du 2 avril 2014, le produit du droit d'usage est réparti de la façon suivante entre les parties contractantes:

- „- Le Royaume de Belgique obtient 39,92% de ce produit;
- Le Royaume du Danemark obtient 12,29% de ce produit;
- Le Grand-Duché de Luxembourg obtient 3,14% de ce produit;
- Le Royaume des Pays-Bas obtient 27,63% de ce produit;
- Le Royaume de Suède obtient 17,02% de ce produit.“

4 Directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

5 Euractiv.com: „After Eurovignette, EU asks: „For whom the road tolls?“ “, disponible sous <http://www.euractiv.com/specialreport-road-transport-dri/eu-asks-road-tolls-news-530550>.

Luxembourg, surtout s'il est en transition en Grande-Région. La Chambre de Commerce invite le Gouvernement à envisager l'abandon de l'Eurovignette, qui est en passe de devenir désuète, sans pour autant instaurer à l'avenir de système de péage sur le réseau routier du Grand-Duché sans une concertation préalable avec les secteurs professionnels directement ou indirectement concernés par une telle mesure et sans avoir, au préalable, mené une analyse coût/avantage détaillée sur ce sujet, notamment dans la perspective du maintien de la compétitivité du Grand-Duché. Afin d'éviter de faire cavalier seul, comme cela est actuellement le cas de la Belgique, il serait par ailleurs souhaitable de se concerter au niveau du BeNeLux et de la Grande Région dans un souci d'harmonisation des mesures à prendre en attendant la révision de la Directive 2004/52/CE, notamment en matière d'affectation des sommes perçues à des projets allant dans le sens d'une amélioration de l'infrastructure et du développement durable dans la Grande Région.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

